

- Déposé le : **18/09/2024**
- Complété le : **29/11/2024 et le 11/02/2025**
- Avis de dépôt affiché en mairie le : **19/09/2024**
- Demandeur : **DÉPARTEMENT DE LA LOIRE**
- Représenté par : **Monsieur YVARS Guillaume**
- Pour : **Construction d'un centre d'exploitation des routes**
- Adresse terrain : **Rue de Saint Michel 42410 Pélussin**
- Références cadastrales : **AK-0001, AK-0002**
- Surface de plancher créée : **1 009 m²**
- Destination : **« Service public ou d'intérêt collectif »**

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de PELUSSIN

Le maire de PELUSSIN,

Vu la demande de permis de construire déposée le 18 Septembre 2024, complété le 29 Novembre 2024 et le 11 Février 2025, par DÉPARTEMENT DE LA LOIRE, représenté par Monsieur YVARS Guillaume, demeurant 2 Rue Charles de Gaulle 42000 Saint-Etienne,

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un centre d'exploitation des routes ;
- sur un terrain situé Rue de Saint Michel 42410 Pélussin cadastré AK-0001, AK-0002 ;
- pour une surface de plancher créée de 1 009 m² à destination « Service Public ou d'intérêt collectif » ; Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 Novembre 2016, modifié le 12 Juillet 2019 et le 27 Janvier 2023,

Vu l'avis du Syndicat Intercommunal d'Energies du département de la Loire en date du 27 Septembre 2024,

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'eau potable en date du 8 Janvier 2025,

Vu l'avis d'Enedis en date du 18 Octobre 2024,

Vu l'avis du service gestionnaire de la voirie départementale en date du 30 Septembre 2024,

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 19 Décembre 2023,

Considérant que le terrain support de la demande de permis de construire susvisée est situé, au regard du Plan Local d'Urbanisme, en zone Ui et A,

Considérant que sont admis, en zone Ui et A, les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services public ou d'intérêt collectif,

Considérant la nature du projet,

Considérant par ailleurs que selon les avis des gestionnaires de réseau, le projet nécessite une extension en domaine public du réseau d'alimentation en eau potable et d'électricité,

Considérant la prise en charge de l'extension du réseau d'alimentation en eau potable par la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien à diamètre équivalent à l'existant,

Considérant la prise en charge de l'extension du réseau d'électricité par le Département de la Loire,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est accordé sous réserve de respecter les réserves portées dans les articles suivants.

Article 2

La construction sera raccordée au réseau d'eau potable existant aux frais du demandeur.

La construction étant surplombée d'une ligne électrique moyenne tension, la mise en conformité, si nécessaire, sera sous maîtrise d'ouvrage ENEDIS. Pour l'ouverture d'un dossier de déplacement d'ouvrage, le pétitionnaire devra adresser sa demande par mail au maître d'ouvrage.

Les ouvrages de Télécommunication et de Communications Electroniques sur le terrain d'assiette de l'opération devront être réalisés en conformité avec les documents officiels en vigueur à THD42 et consultables sur www.thd42.fr

Article 3

Les remarques formulées par la SDIS 42 concernant le dimensionnement de la DECI en lien avec ce projet, seront prises en compte.

Le positionnement du poteau incendie sera soumis à l'avis de la commune.

PELUSSIN, le 27/02/25
Le Maire,



Michel DÉVRIEUX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Informations complémentaires :

- Votre projet est créateur de surface taxable, vous serez redevables de la taxe d'Aménagement ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive.
- En cas de demande de raccordement au réseau de télécommunication de THD42, le SIEL-TE facturera directement au demandeur, lorsque celui-ci en fera la demande, le coût du branchement fixé par délibération du SIEL.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, le permis peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.